

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

1ère Chambre A

ARRÊT DU 05 JUIN 2018

RG 16/17646

COMMUNE DE CABRIES

C/

SAS DECATHLON FRANCE

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 25 Août 2016 enregistré au répertoire général sous le n° .

APPELANTE

- COMMUNE DE CABRIES prise en la personne de son Maire en exercice domicilié ès-qualités au siège sis Hôtel de Ville, Place ... Estève, CABRIES  
représentée par Me Philippe-Laurent SIDER, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMÉE

SAS DECATHLON FRANCE

prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège  
V ILLENEUVE D'ASQ

représentée par Me Pierre-Yves IMPERATORE de la SELARL SELARL LEXAVOUE AIX EN PROVENCE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assistée par Me Marion RAES, avocat au barreau de LILLE, plaidant

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 09 Avril 2018 en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Madame VIGNON, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Anne VIDAL, Présidente

Madame Danielle DEMONT, Conseiller

Madame Laetitia VIGNON, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 05 Juin 2018

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 05 Juin 2018,

Signé par Madame Anne VIDAL, Présidente et Madame Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## EXPOSÉ DU LITIGE

La société DECATHLON FRANCE SAS exploite un magasin, sous enseigne DECATHLON, situé CABRIES.

La COMMUNE DE CABRIES a émis à son égard trois avis de taxation au titre de la Taxe Locale sur la publicité Extérieure (TLPE) pour les années 2009, 2010 et 2011.

Estimant nuls les avis de taxation à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelles les dispositions des articles L 2333-6 à L 2333-14 et L 2333-16 paragraphes A et D du code général des collectivités territoriales relatives à la TLPE dans leur version issue de la loi du 04 août 2008, la société DECATHLON FRANCE a fait assigner, par acte d'huissier en date du 09 février 2015, la COMMUNE DE CABRIES devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Par jugement contradictoire en date du 25 août 2016, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a :

- annulé les avis de taxation émis par la COMMUNE DE CABRIES à l'encontre de la SAS DECATHLON FRANCE au titre de la TLPE 2009,2010 et 2011,
- ordonné le remboursement par la COMMUNE DE CABRIES des sommes versées à ce titre par la SAS DECATHLON FRANCE,
- débouté la SAS DECATHLON FRANCE de sa demande tendant à la condamnation de la COMMUNE DE CABRIES à supporter des frais futurs d'exécution,
- condamné la COMMUNE DE CABRIES à payer à la SAS DECATHLON FRANCE la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Par déclaration en date du 30 septembre 2016, la COMMUNE DE CABRIES a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses conclusions notifiées par la voie électronique le 26 mars 2018, la COMMUNE DE CABRIES demande à la cour de :

- réformer le jugement attaqué,
- rejeter la demande comme tardive,
- subsidiairement, rejeter la demande comme infondée,
- mettre à la charge de la société DECATHLON FRANCE la somme de 2.000 euros au titre des frais exposés par la Commune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle conclut en premier lieu à la tardiveté du recours au motif que, si l'obligation d'information sur les délais et voies de recours n'a pas été respectée, un délai de recours raisonnable d'un an est opposable au destinataire d'une décision individuelle. Elle rappelle qu'en l'espèce, les titres ont été mis en recouvrement les 31 décembre 2009, 17 décembre 2010 et 10 octobre 2011 et que plus d'une année s'est écoulée entre les derniers échanges et l'assignation délivrée le 09 février 2015.

Elle ajoute que :

- la société DECATHLON a reçu trois titres exécutoires qu'elle a discutés pour finalement procéder à leur règlement,
- la mention des voies et délais de recours a été considérée comme incomplète uniquement parce que la juridiction compétente n'était pas précisément identifiée, ce qui n'a pourtant pas posé de difficultés pour l'intimée qui a bien saisi le juge judiciaire, de sorte qu'elle disposait de toute latitude pour attaquer le titre dans les délais impartis,
- admettre la recevabilité du recours revient à autoriser la multiplication des recours générés par la déclaration d'inconstitutionnalité et imposer aux communes le remboursement de recettes fiscales.

Elle soutient que l'action de la société DECATHLON est prescrite aux motifs que la TLPE est une contribution indirecte relevant de la compétence du juge judiciaire et est en conséquence soumise aux dispositions de l'article R 196-1 du livre des procédures fiscales, de sorte qu'indépendamment de l'action en annulation du titre exécutoire, la société intimée disposait d'un délai de réclamation expirant, en application de l'article susvisé, au 31 décembre 2011, 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013, avec pour conséquence que l'action en réclamation enregistrée le 09 février 2015 est prescrite.

Elle estime que le tribunal a opéré une confusion entre :

- les délais de recours à l'encontre du titre exécutoire régis par les dispositions de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales qui doivent être mentionnés sur le titre,
- et les délais de réclamation applicables à tous impôts ou taxes résultant du livres des procédures fiscales et plus particulièrement l'article R 196-1.

Elle expose que si le recours en annulation est enfermé dans le délai de deux mois de la notification du titre, toute contestation générale de l'impôt est enfermée dans le délai de réclamation prévu à l'article R 196-1 expirant au 31 décembre de la deuxième année, au delà duquel toute réclamation est prescrite. Elle précise que dans ces conditions l'action en réclamation formulée après paiement répond bien aux dispositions de l'article L 199 du livre des procédures fiscales, s'agissant d'une contribution indirecte et le délai d'ordre public de l'article R 196-1 du même code n'avait pas à être mentionné, ni dans le titre, ni dans la décision de rejet de la réclamation.

Sur l'application au présent litige de la déclaration d'inconstitutionnalité du 25 octobre 2013, elle fait valoir les moyens suivants :

- la décision du Conseil constitutionnel ne saurait constituer 'l'évènement', au sens des dispositions de l'article R 196-1 du livre des procédures fiscales, susceptible de rouvrir le délai de recours et donc de motiver une réclamation,
- en application de l'article 62 de la Constitution, les déclarations d'inconstitutionnalité n'ont d'effet que pour l'avenir et les dispositions du livre des procédures fiscales ne peuvent donc prévoir une application rétroactive de la déclaration d'inconstitutionnalité,
- dans sa décision du 25 octobre 2013, le Conseil constitutionnel a pris soin de préciser que la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de sa décision, la notion d'instance en cours mettant en évidence que le Conseil a entendu limiter les effets de l'inconstitutionnalité aux procédures contentieuses en cours,
- toute autre interprétation permettrait d'ouvrir sans restriction, un recours à tous les assujettis à la TLPE jusqu'au 31 décembre de la deuxième année de la décision du Conseil constitutionnel, en violation de l'article 61-1 de la Constitution,
- seuls les redevables qui auront contesté devant une juridiction compétente et ce, avant le 25 octobre 2013, les titres de recouvrement de la TLPE au titre des années 2009, 2010 et 2011, pourront se prévaloir de la censure du Conseil,
- en l'espèce, la société DECATHLON n'a utilement contesté les titres en cause avant cette date et ne saurait donc se prévaloir de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Sur le fond, elle fait observer que :

- les titres n'ont pas à comporter de signature,
- les bases de liquidation ont bien été préalablement portées à la connaissance de la société intimée, en l'état de la délibération de la commune notifiée à chaque exploitant et des courriers échangés entre les parties,
- s'agissant des tarifs applicables, elle a valablement, en application de l'article L 2333- 9 B, soumis les enseignes aux tarifs de droit commun, multipliés par les coefficients multiplicateurs prévus par ce texte.

La SAS DECAHTLON FRANCE, dans ses conclusions récapitulatives et en réponse

déposées et notifiées le 21 mars 2018, demande à la cour de : A titre principal :

- confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence en toutes ses dispositions,

- débouter la COMMUNE DE CABRIES de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,  
A titre subsidiaire :

- constater le défaut des mentions obligatoires sur les avis de taxation émis par la commune au titre de la TLPE 2009, 2010 et 2011,

- constater le non respect des tarifs applicables pendant la période transitoire pour les avis de taxation émis au titre de la TLPE 2009, 2010 et 2011,

- constater que l'avis de taxation émis au titre de la TLPE 2009 ne mentionne pas les bases de la liquidation de la taxe,

- en conséquence, prononcer la nullité des avis de taxation émis par la commune à son égard au titre de la TLPE des années 2009,2010 et 2011,

- ordonner le remboursement des sommes versées par la société DECATHLON FRANCE SAS, En toute hypothèse :

- condamner la COMMUNE DE CABRIES au paiement de la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Elle conclut à la parfaite recevabilité de ses demandes en soutenant que :

1. Son recours n'est pas tardif :

- les avis de taxation litigieux précisent ' dans les deux mois suivant la notification du présent acte, vous pouvez contester la somme mentionnée en saisissant le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent',

- ces avis qui ne précisent pas de manière claire la juridiction compétente mais proposent une alternative, ne respectent pas les dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative,

- l'appelante reconnaît d'ailleurs dans ses écritures que les délais de recours n'ont pas été portés de façon complète à la connaissance du contribuable,

- la jurisprudence invoquée du Conseil d'Etat qui enferme l'exercice du recours contentieux des administrés dans un délai d'un an, a été vivement contestée par la doctrine et le contexte de la décision est très différent de la présente espèce, la juridiction ayant manifestement voulu sanctionner un abus de droit en évitant qu'un titre puisse être contesté indéfiniment par un administré ( en l'espèce 22 ans),

2. Les demandes formées ne sont pas prescrites :

- contrairement aux prétentions adverses, les trois avis de taxation ont fait l'objet, chacun, de plusieurs courriers de contestation,

- en application des dispositions de l'article R 196-1 du livre des procédures fiscales dont se prévaut la commune, le délai pour soumettre une réclamation court à compter de la mise en recouvrement du rôle, de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou du paiement de l'impôt, sauf à ce qu'un événement permette de rouvrir le délai de réclamation,

- un tel événement doit être de nature à exercer une influence sur le bien fondé de l'imposition, soit dans son principe, soit dans son montant, et ne doit pas pouvoir être regardé comme un fait du contribuable,

- si la décision juridictionnelle ou l'avis mentionné à l'article L 190 3ème et 5ème alinéa ne constitue pas un événement susceptible de rouvrir le délai de réclamation, ces dispositions ne concernent pas les décisions du Conseil constitutionnel, lesquelles peuvent donc constituer un événement permettant de rouvrir les délais de réclamation au sens de l'article R 196-1 précité,

- en l'espèce, les réclamations formées dans le cadre de la présente instance sont fondées sur une décision du Conseil constitutionnel du 25 octobre 2013, de sorte que son action introduite le 09 février 2015 n'est pas prescrite.

Elle soutient que suite à la décision du Conseil constitutionnel, les avis de taxation litigieux doivent être annulés dès lors que :

- la déclaration d'inconstitutionnalité bénéficie aux avis de taxation émis en application des règles antérieures à la loi de finance rectificative du 28 décembre 2011, ce qui est le cas des avis pour les années 2009 à 2011,

- elle s'applique également aux avis contestés avant la publication de la décision, soit avant le 27 octobre 2013, étant précisé que le Conseil a employé le terme générique de ' contestation' et n'a donc pas entendu limiter le bénéfice de l'inconstitutionnalité aux décisions qui auraient été contestées selon un certain formalisme ou sur la base de certains arguments,

- la notion de contestation, en droit fiscal, s'entend d'une contestation judiciaire ou gracieuse, aucune forme n'étant exigée,

- le tribunal a d'ailleurs retenu à juste titre que les avis de taxation litigieux avaient été contestés à de multiples reprises, les courriers qui sont produits démontrant qu'elle ne se contente pas de demander des précisions sur la surface ou le tarif appliqué mais qu'elle conteste le bien fondé de cette taxe,

- si en application de l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a le pouvoir de fixer la date d'abrogation, de reporter dans le temps ses effets et de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produit avant l'intervention de sa déclaration, en l'espèce, force est de constater qu'il n'a opéré aucune distinction et s'est contenté d'indiquer que ' la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant cette date',

- il n'a donc pas souhaité limiter les effets de l'inconstitutionnalité aux procédures contentieuses en cours, car si tel avait été le cas, il l'aurait précisé de manière expresse, comme il a pu le faire auparavant,

- les avis contestés bénéficient en conséquence des effets de l'inconstitutionnalité des

dispositions légales et doivent donc être annulés;

A titre subsidiaire, elle estime que les avis en cause sont irréguliers à défaut de reproduire les mentions obligatoires, qui sont prévues à peine de nullité, puisqu'ils ne mentionnent ni les nom, prénom et signature de la personne qui émet ces avis.

Elle fait également valoir que :

- les tarifs applicables durant la période transitoire n'ont pas été respectés par l'appelante, alors qu'elle y était pourtant soumise puisqu'elle percevait en 2008 la taxe sur la publicité extérieure et elle ne pouvait donc appliquer comme elle l'a fait les coefficients multiplicateurs prévus à l'article L 2339 B du CGCT,

- l'avis de taxation pour 2009 ne mentionne pas les bases de liquidation au mépris de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 applicable que pour cette année là.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 03 avril 2008.

## MOTIFS

Sur la tardiveté du recours introduit par la société DECATHLON FRANCE

La COMMUNE DE CABRIES, tout en reconnaissant dans ses écritures que les délais de recours à l'encontre du titre exécutoire n'ont pas été portés de façon complète à la connaissance du contribuable, conclut à la tardiveté du recours introduit par la société intimée, comme n'ayant pas été formé dans le délai raisonnable d'un an qui est opposable au destinataire de toute décision administrative individuelle.

Aux termes de l'article R 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision de l'administration ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision, ainsi que les voies de recours.

En l'espèce, les trois titres exécutoires émis le 31 décembre 2009, 17 décembre 2010 et 10 octobre 2011 mentionnent ' Voies de recours : Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte ( article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales ) vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance. A titre d'exemple :( ) Des exemples sont ensuite énoncés sans qu'aucun ne concerne la TLPE.

Il est constant que la notification adressée au contribuable ne comporte pas l'identification de la juridiction compétente, dès lors que deux branches d'une alternative sont simplement indiquées, même illustrées d'exemples, qui au demeurant n'apportent aucune information utile s'agissant de la taxe litigieuse.

Le délai de recours contentieux n'a donc pas couru. S'il doit être admis que le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire et que dans ces conditions, afin d'éviter tout abus de droit, le contribuable ne doit pas exercer le recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable, il sera observé en l'espèce que la société DECAHTLON a introduit son recours au mois de février 2015, pour des décisions notifiées en 2009, 2010 et 2011, d'autant

que la COMMUNE DE CABRIES, en réponse aux multiples courriers qui lui ont été adressés par l'intimée entre 2010 et décembre 2013, tout en rejetant systématiquement toute réclamation de sa part, n'a pas davantage informé le contribuable des délais et voies de recours dont celui-ci disposait à l'encontre des titres exécutoires en cause.

En conséquence, le recours introduit par la SAS DECATHLON FRANCE n'est pas tardif.

Sur la prescription de l'action

Se prévalant des dispositions de l'article R 196-1 du livre des procédures fiscales, la COMMUNE DE CABRIES soutient que l'action engagée par la société intimée est prescrite, au motif que celle-ci, indépendamment de l'action en annulation du titre exécutoire, disposait d'un délai de réclamation expirant respectivement au 31 décembre 2011, 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013 et qu'elle a été assignée que le 09 février 2015.

Les parties ne contestent pas qu'en l'absence de dispositions spécifiques, la TLPE, instituée par l'article 171 de la loi du 04 août 2008, doit être assimilée à une contribution indirecte au même titre que les anciennes taxes communales sur la publicité qu'elle remplace.

La COMMUNE DE CABRIES en tire pour conséquence que l'article R 196-1 du livre des procédures fiscales est applicable, en vertu duquel ' Pour être recevables, les réclamations relatives autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

a) de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement, b) du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement, c) de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation. Ne constitue pas un tel événement une décision juridictionnelle ou un avis mentionné aux troisième et cinquième alinéas de l'article L 190"

Or, à supposer que la TLPE, qui est certes une contribution indirecte mais recouvrée en vertu de titres de recettes rendus exécutoires par le maire en application de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, soit soumise à la procédure de réclamation préalable visée à l'article R 196-1 susvisé, ce point ne faisant l'objet d'aucune discussion de la part de l'intimée, il convient de rappeler que l'événement permettant de rouvrir le délai de réclamation doit présenter deux caractéristiques :

- il doit être de nature à exercer une influence sur le bien fondé de l'imposition, soit dans son principe, soit dans son montant,

- il ne doit pas pouvoir être regardé comme un fait du contribuable.

En outre, les décisions juridictionnelles ou les avis mentionnés aux 3ème et 5ème alinéas de l'article L 190 sont les suivants :

- les décisions du Conseil d'Etat et avis rendus en application de l'article L 113-1 du code de la justice administrative,

- les arrêts de la Cour de cassation et avis rendus en application de l'article L 441-1 du code de

l'organisation judiciaire,

- les arrêts du Tribunal des conflits,

- les arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne, se prononçant sur un recours en annulation, une action en manquement ou une question préjudicielle.

Les décisions du Conseil constitutionnel, non mentionnées à l'article L 190 susvisé, sont susceptibles de constituer un événement permettant de rouvrir le délai de réclamation au sens de l'article R 196-1 du livre des procédures fiscales.

Il n'est pas contesté que l'événement qui motive, à titre principal, l'action introduite par la société DECAHTLON, est une décision du Conseil constitutionnel en date du 25 octobre 2013, qui a déclaré inconstitutionnelles les dispositions relatives à la TLPE dans leur rédaction issue de la loi du 04 août 2008, à savoir les avis de taxation émis pour les années 2009, 2010 et 2011.

Les réclamations de l'intimée fondées sur une décision du Conseil constitutionnel rendue le 25 octobre 2013, devaient donc être présentées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit la réalisation de l'événement, soit le 31 décembre 2015.

La COMMUNE DE CABRIES ne peut donc utilement soutenir que l'action introduite par acte d'huissier du 09 février 2015, est prescrite.

Sur le fond

La société DECATHLON FRANCE entend solliciter l'annulation des titres de recettes émis par la COMMUNE DE CABRIES au titre de la TLPE pour les années 2009, 2010 et 2011.

Cette taxe a été instituée par l'article 171 de la loi du 04 août 2008 en lieu et place des taxes sur la publicité qui existaient jusqu'alors.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L 2333-6 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi sus-visée, les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les dispositifs publicitaires dans les limites de leur territoire, dans les conditions déterminées par la présente section.

L'article 2333-16 du même code précise que pour les communes percevant en 2008 la taxe prévue par l'article L 2333-6 ou celle prévue par l'article L 2333-21, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2009, cette taxe est remplacée, à compter du 1er janvier 2009, par celle prévue par l'article L 2333-6.

Aux termes d'une délibération n°103/08 adoptée par le conseil municipal de CABRIES lors de la séance publique du 15 octobre 2008, les tarifs de la TLPE applicables dès 2009 sur le territoire de la commune ont été fixés en fonction des tarifs dits 'maximaux ' prévus à l'article L 2333-9 du CGTC pour les communes de moins de 50.000 habitants.

C'est dans ces conditions que la Commune de CABRIES a émis, à l'encontre de la société DECATHLON, qui exploite un magasin situé au à CABRIES :

- un premier titre exécutoire le 31 décembre 2009 pour un montant de 26.406,59 euros au titre de la TLPE pour l'année 2009,

- un deuxième titre exécutoire le 17 décembre 2010 pour un montant de 22.458,59 euros au titre de la TLPE pour l'année 2010,

- un troisième titre exécutoire le 10 octobre 2011 pour un montant de 18.600 euros au titre de la TLPE pour l'année 2011.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2013-351 du 25 octobre 2013, a décidé que :  
' Article 1er :Les articles L 2333-6 à L 2333-14 ainsi que les paragraphes A et D de l'article L 2333-16 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie sont contraires à la Constitution.

Article 2: La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au considérant 18.'

Le considérant 18 précise que ' Considérant que les dispositions contraires à la Constitution le sont dans leur rédaction antérieure à leur modification par l'article 75 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011; que la déclaration d'inconstitutionnalité, qui prend effet, à compter de la publication de la présente décision, ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant cette date.'

En l'occurrence les impositions contestées sont celles relatives aux années 2009, 2010 et 2011, soit avant la modification des dispositions des articles L 2333-6 à L 2333-14 du code général des collectivités territoriales intervenue par l'article 75 de la loi du 28 décembre 2011, applicables à compter du 1er janvier 2012, et sont donc fondées sur des dispositions qui ont été déclarées contraires à la Constitution.

Par ailleurs, en application du considérant 18 précité, la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision, pour les impositions contestées avant le 28 décembre 2011.

La Commune de CABRIES ne peut utilement soutenir que le Conseil constitutionnel a entendu limiter le bénéfice de l'inconstitutionnalité aux impositions contestées mais faisant l'objet d'une instance en cours, dès lors que :

- les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent au Conseil constitutionnel le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter ses effets dans le temps, que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration,

- le Conseil constitutionnel n'a pas distingué la nature des contestations puisqu'il s'est contenté de retenir l'existence d' ' impositions contestées', sans limiter les effets de sa déclaration aux décisions qui auraient été contestées selon un certain formalisme et plus particulièrement

celles qui feraient l'objet d'un recours contentieux, d'autant qu'en droit fiscal la notion de contestation peut s'entendre de la contestation judiciaire ou de la contestation gracieuse,

- le Conseil constitutionnel n'ayant donc pas entendu distinguer la nature des contestations, la distinction que tente d'introduire la COMMUNE DE CABRIES, qui entend circonscrire la notion de contestation à celle d'instance en cours, ne pourra donc pas être accueillie.

En l'espèce, les impositions litigieuses ont été contestées avant le 28 décembre 2011, la société DECHATLON présentant divers courriers antérieurs de contestation portant sur les taxes des années 2009, 2010 et 2011, et plus particulièrement les lettres adressées à la COMMUNE DE CABRIES en date du 25 mars 2010, 08 juin 2010, 02 août 2010, 06 décembre 2010 et 30 août 2011, lesquelles ont bien été reçues par l'appelante dans la mesure où elle y a répondu.

En conséquence, les avis contestés bénéficient bien des effets de l'inconstitutionnalité des dispositions légales.

C'est donc à juste titre que le premier juge a prononcé la nullité des avis contestés et a ordonné la restitution des sommes payées au profit de la société DECATHLON.

En définitive, le jugement déferé sera confirmé en toutes ses dispositions.

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'article 696 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence déferé en toutes ses dispositions,

Y ajoutant :

Condamne la COMMUNE DE CABRIES à payer à la société DECATHLON FRANCE la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la COMMUNE DE CABRIES aux dépens de la procédure d'appel qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT**